

ment des intérêts et des autres charges sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

**Art. 4** – Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux décimales.

**Art. 5** – Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du Taux Effectif Global est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux arrêts contractuels est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le Taux Effectif Global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

**Art. 6** – Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse : un minimum de dix jours est décompté.

**Art. 7** – Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le Taux Effectif Global est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

**Art. 8** – Le calcul du Taux Effectif Global est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

**Art. 9** – Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour la détermination du Taux Effectif Global le Taux Effectif Global est calculé au moment de la conclusion du contrat en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt.

Le Taux Effectif Global est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

**Art. 10** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 11** – Le ministre de l'Economie, des Finances et des privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mars 2001

le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Agbéyomé Messan KODJO**

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations  
**Tankpadja LALLE**

**DECRET N° 2001-111/PR DU 9 MAI 2001 – Portant création d'une Commission Nationale de Recouvrement des Créances des Banques, des Etablissements Financiers et autres Institutions de Crédit.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu la loi n° 95-03 du 04 janvier 1995 autorisant la ratification du traité OHADA ;

Vu les actes uniformes du 17 avril 1997 et du 10 avril 1998 portant respectivement organisation des sûretés et organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Article premier** Il est créé une Commission nationale de recouvrement des créances des banques, des établissements financiers et autres institutions de crédit dénommée « la Commission ».

**Art. 2** – La Commission est composée comme suit :

- Président : le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

- Vice-président : le Garde des Sceaux, ministre de la justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit ;

- Membre : le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche ;

- Membre : le Directeur national de la B.C.E.A.O ;

- Membres les Directeurs généraux des banques et établissements financiers ;

- Membre : Le président de l'Association Professionnelle des Institutions de Micro Finance du Togo ;

- Membre : l'Inspecteur Général d'Etat ;

- Membre : le chef d'Etat-major de la Gendarmerie nationale ;

- Membre : le Directeur général de la police nationale.

**Art. 3** – La Commission pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence sera jugée utile.

**Art. 4** – La Commission connaît en qualité de mandataire des questions relatives au recouvrement des créances des banques, des établissements financiers et des institutions de crédit.

**Art. 5** – La Commission dispose d'une structure technique chargée de mettre en œuvre ses recommandations et décisions.

**Art. 6** – La structure technique est l'organe d'exécution de la Commission.

Elle procède notamment, sur la base des preuves fournies par les banques, les établissements financiers et les institutions de crédit, au recouvrement amiable des créances.

Si la procédure de recouvrement amiable n'aboutit pas, elle procède au recouvrement judiciaire des créances par tous voies et moyens de droit à sa disposition.

**Art. 7** – La structure technique peut initier des poursuites pénales dans les affaires de créances dont elle a connaissance et qui présentent un caractère pénal. Dans ce cas, la Commission peut se constituer partie civile.

**Art. 8** – La structure technique est animée et dirigée par un magistrat expérimenté et de grande probité morale nommé par décret du Premier ministre sur proposition de la Commission.

Il prend appellation de Coordonnateur national de la Commission nationale de recouvrement.

**Art. 9** – Le coordonnateur national assure le secrétariat permanent de la Commission. Il agit en son nom pour tout ce qui est du recouvrement des créances et des procédures y afférentes. Il peut requérir la force publique, demander et obtenir pour ses investigations le concours des unités de police judiciaire (police et gendarmerie).

**Art. 10** – Le coordonnateur national rend compte régulièrement à la Commission des résultats enregistrés et des difficultés rencontrées.

**Art. 11** – La structure technique est composée du coordonnateur national et des représentants des membres de la Commission à l'exception des directeurs de banques, établissements financiers et institutions de crédit, de la gendarmerie et de la police nationales.

**Art. 12** – Des cellules de recouvrement placées sous l'autorité directe du coordonnateur national sont déployées par la Commission auprès des banques, établissements financiers et institutions de crédit mandants.

Ces cellules de recouvrement sont composées d'officiers de police judiciaire qui font office d'agents d'exécution et de poursuite.

Les agents de poursuite et d'exécution sont nommés par arrêté conjoint du ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sur proposition de leur ministre de tutelle.

Ils reçoivent et exécutent les directives et instructions de la Commission dans le cadre du recouvrement des créances et des investigations à accomplir à cet effet.

**Art. 13** – Les cellules de recouvrement travaillent en concertation avec les services contentieux des banques, des établissements financiers et des institutions de crédit auprès desquels elles sont déployées.

En cas de besoin, elles opèrent avec le concours des unités territoriales de police judiciaire (police et gendarmerie).

**Art. 14** – La Commission établit périodiquement à l'attention du chef de l'Etat un rapport qui rend compte de ses activités.

**Art. 15** – Est abrogé le décret 90-063 du 03 mai 1990 portant création d'une Commission nationale chargée du recouvrement des créances des établissements financiers et institutions de banques de crédit.

**Art. 16** – Le Premier ministre, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privati-

sations, le ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants, le ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation et le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2001

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Agbéyomé Messan KODJO**

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé  
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit  
**Général Séyi MEMENE**

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Général Sizing Akwilou WALLA**

Le ministre du Commerce, des Transports  
et du Développement de la Zone franche  
**Dama DRAMANI**

Le ministre de la Défense nationale  
et des Anciens Combattants  
**Général Assani TIDJANI**

Le ministre de l'Economie,  
des Finances et des Privatisations  
**Tankpadja LALLE**

**DECRET N° 2001-150/PR du 8 août 2001 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 116 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en son article 8 ;

Vu les procès-verbaux d'élection ensemble avec les ordonnances du Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'acte de désignation de Président de la République, relatifs aux membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

**DECRETE**

**Article Premier** – Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature du Togo :

1) M. Fessou D. LAWSON Président de la Cour Suprême

2) M. Têté TEKOE Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême

3) Mme Madoe Virginie AHODIKPE Procureur général près la Cour Suprême

4) M. Abdoulaye YAYA Président de la Cour d'Appel de Lomé

5) M. Dabré GBADJABA Procureur général près la Cour d'Appel de Lomé

6) M. Tchodié KOUYOU Substitut du Procureur de la République de Lomé

7) M. Bignossi BODJONA Juge au Tribunal de Lomé

8) M. Palamangue NADIR Député à l'Assemblée nationale

9) M. Abalo PETCHELEBIA Président du Tribunal de Première Instance de Lomé.

**Art. 2** – Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 août 2001

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Agbéyomé KODJO**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis, Communications et Annonces  
Conservation de la propriété foncière  
(Avis de demande d'immatriculation)**

Le journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation dès mains du conservateur sous-signé dans un délai de trois mois à compter de la date de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire des Tribunaux civils de Lomé, Kara, Tsévié et Kloto.